

N° 260. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea (Océaniens étrangers) pour le 2^e trimestre 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea (Océaniens étrangers) pour le 2^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de *mille cent vingt-huit francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	720 00
Prestation urbaine.....	408 00
Total.....	1,128 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

N° 261. — M. Creuzer, garde de 3^e classe d'artillerie de la marine, a été nommé à un emploi de garde de 2^e classe. Cet employé militaire est maintenu à Tahiti.

PAR DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES :

— En date du 7 avril 1879 —

N° 262. — A l'avenir, un pilote pratique sera embarqué sur cha-